



Canton de
Bordères/Echez

Commune d'IBOS

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le 24/04/2026

ID : 065-216502260-20260420-D2026032-DE



Séance du 20 avril 2026 à 18h

2026/032

Présents : VINCENT Gisèle, SOULÉ-PÉRÉ Philippe, MARQUEZ Stéphanie, DUHAMEL Michel, CAZABAN Laetitia, ABADIE Sébastien, DE LUYCKER Diane, TOSON Régine, ALMENDRO Serge, TRÉBUCQ Sandrine, ARRIZABALAGA Alexandre, MARTY-MAHE Ingrid, ESPOUEY Jérôme, BOURDEAU Christine, BORDAT Elisabeth, BOUHABEN Laurent, GUIRAUD Nathalie, ÉCORCHON Caroline

Absents : MADELAINE Jean-Christophe (procuration à Sébastien ABADIE), CASTÉRA Yves (procuration à Michel DUHAMEL), VERDIÉ Marie (procuration à Ingrid MARTY-MAHE), POUBLAN Jean-Damien (procuration à Jérôme ESPOUEY), LHOSSEIN Bernard (procuration à Alexandre ARRIZABALAGA)

Elue secrétaire de séance : Diane DE LUYCKER

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation : 15 avril 2026

**AVIS MOTIVÉ DE LA COMMUNE D'IBOS
SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES**

Le Conseil municipal d'Ibos a examiné le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté le 4 décembre 2025, ainsi que ses principales pièces constitutives, et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Il ressort de cette analyse, confortée par les observations formulées dans la note ci-jointe, que plusieurs dispositions du projet présentent, pour la commune d'Ibos, des incohérences substantielles entre les ambitions politiques affichées et leurs conséquences réglementaires concrètes.

Le PADD fixe pourtant une ambition claire pour le territoire communautaire, organisée autour de trois principes structurants : "s'adapter, accueillir, innover". Il affirme également la volonté de faire de l'équilibre entre les territoires une condition du développement, de privilégier le réinvestissement des espaces déjà urbanisés, de limiter la consommation foncière et de reconquérir les friches commerciales et industrielles.

Le DOO, quant à lui, précise qu'il a pour vocation de traduire réglementairement les orientations du PADD, dans le respect du principe de subsidiarité et de la cohérence d'ensemble du projet de territoire (DOO, p. 8 à 9).

Or, s'agissant d'Ibos, le Conseil municipal constate un décalage manifeste entre la place réellement occupée par la commune dans l'organisation de l'agglomération et le traitement qui lui est réservé dans le projet de SCoT.

La commune d'Ibos n'est pas un espace secondaire. Elle se situe en continuité directe avec Tarbes, dans la première couronne de l'agglomération, et supporte des fonctions économiques, commerciales, de services, de mobilités et d'attractivité qui dépassent largement son seul périmètre communal. Le DOO reconnaît d'ailleurs expressément que le Méridien constitue le principal pôle commercial existant de l'agglomération, avec une offre complète et diversifiée et un rayonnement dépassant le seul périmètre du SCoT (DOO, p. 86).

Pour autant, cette reconnaissance n'est pas suivie d'un régime réglementaire cohérent. Plusieurs dispositions du DOO/DAACL relatives aux seuils de surface, aux activités, aux extensions, à la recomposition des cellules, à la réserve foncière et à la logistique sont, en l'état, susceptibles de figer l'évolution de la zone commerciale du Méridien, de freiner sa modernisation, de limiter sa capacité d'adaptation aux nouvelles formes de commerce et de services et, à terme, d'affaiblir durablement le principal moteur économique d'Ibos.

Le Conseil municipal considère qu'une telle situation est difficilement compatible avec le PADD. Un document qui affirme vouloir adapter, accueillir et innover ne peut, dans le même temps, empêcher l'un des principaux sites déjà urbanisés de l'agglomération de se restructurer, de se moderniser et de se recomposer. De même, la sobriété foncière ne peut conduire à la stérilisation d'un site existant, alors même que celui-ci constitue précisément un espace prioritaire pour le réinvestissement de l'existant, la lutte contre la vacance et le traitement des friches.

Le Conseil municipal relève également que les incidences du projet de SCoT sur Ibos ne se limitent pas à la seule zone commerciale. Elles concernent également l'ensemble du territoire communal, au regard des enjeux d'entrée d'agglomération, de paysage, de perspectives visuelles, de mobilités, de qualité architecturale, d'interface avec les espaces agricoles et d'organisation harmonieuse du développement urbain. Le DOO rappelle d'ailleurs ces exigences, notamment en matière de lisières urbaines, de préservation des espaces agricoles et de traitement qualitatif des entrées de ville (DOO, p. 16 à 18 et p. 64 et suivantes).

Enfin, le Conseil municipal considère que le projet, en l'état, est susceptible de créer au détriment d'Ibos une différence de traitement avec d'autres pôles de l'agglomération, alors même que le PADD fait de l'équilibre entre les territoires une condition du développement. La commune d'Ibos est donc fondée à demander que les incohérences relevées soient corrigées et que le projet de SCoT soit modifié afin d'assurer une meilleure adéquation entre la réalité territoriale, l'ambition politique du PADD et la traduction réglementaire du DOO.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives au Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté le 4 décembre 2025 ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui fixe comme fondements du projet territorial les objectifs de "s'adapter, accueillir, innover", fait de l'équilibre entre les territoires une condition du développement et affirme la nécessité de privilégier le réinvestissement des espaces déjà urbanisés ainsi que la reconquête des friches commerciales et industrielles ;

Vu le Document d'Orientations et d'Objectifs, qui a pour fonction de traduire réglementairement les orientations du PADD et dont le DAACL encadre l'implantation et l'évolution des activités commerciales et logistiques, notamment pour les commerces de détail de plus de 300 m² de surface de vente ;

Vu la note d'accompagnement jointe à la présente délibération ;

Vu le courrier d'observations du 1er décembre 2025 émanant des représentants du site du Méridien, faisant ressortir plusieurs incohérences affectant le territoire communal d'Ibos, notamment quant au statut de la commune, au traitement du Méridien, aux seuils de surfaces, aux activités autorisées, à la réserve foncière et à la logistique commerciale ;

Considérant que la commune d'Ibos présente une continuité urbaine avec Tarbes, une situation de première couronne et un rôle structurant en matière de commerce, de services, de mobilités et d'équipements à rayonnement supra-communal ;

Considérant que le DOO reconnaît le Méridien comme le principal pôle commercial existant de l'agglomération, doté d'une offre complète et diversifiée et d'un rayonnement dépassant le périmètre du SCoT (DOO, p. 86), ce qui confirme la place stratégique d'Ibos dans l'organisation économique de l'agglomération ;

Considérant que plusieurs prescriptions du DOO/DAACL relatives aux surfaces aux capacités de recomposition et aux possibilités d'évolution du site sont de nature à freiner la modernisation, la restructuration et l'adaptation du pôle du Méridien ;

Considérant qu'une telle limitation est difficilement conciliable avec les objectifs du PADD en matière d'adaptation, d'accueil, d'innovation, de sobriété foncière, de reconquête des friches et de mobilisation prioritaire des espaces déjà urbanisés ;

Considérant que la sobriété foncière ne peut justifier la stérilisation d'un site déjà artificialisé, structurant et prioritairement mobilisable pour la lutte contre la vacance commerciale et la requalification urbaine ;

Considérant que les incidences du projet sur la commune d'Ibos dépassent la seule question commerciale et concernent également les entrées de ville, les paysages, les perspectives visuelles, les mobilités, les interfaces avec les espaces agricoles et l'équilibre global du développement communal ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de corriger les incohérences relevées, afin d'assurer une meilleure concordance entre les objectifs politiques du PADD, la reconnaissance fonctionnelle du rôle d'Ibos et les effets normatifs du DOO/DAACL ;

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité d'émettre **un avis favorable assorti de réserves expresses, substantielles et motivées** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, décrites ci-dessous :

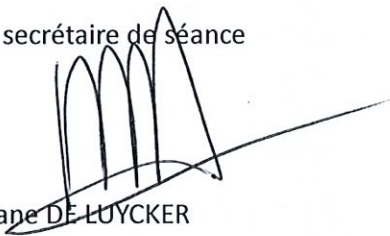
1. Le Conseil municipal demande que soit mieux reconnue la place territoriale réelle de la commune d'Ibos dans l'armature du SCoT, au regard de sa continuité urbaine avec Tarbes, de sa situation de première couronne, de son rôle structurant et du rayonnement de ses équipements, commerces et services. En ce sens, **il demande la requalification de la commune d'IBOS en commune satellite** (point 2 de la note d'accompagnement)
2. Le Conseil municipal demande **la création d'un nouveau statut de "pôle structurant existant" afin de qualifier de manière pertinente le statut du site du Méridien**. Il pourra être défini comme suit : "un pôle structurant existant est une centralité de fait située en dehors du cœur urbain historique, caractérisée par une mixité intrinsèque de fonctions (commerciales, culturelles et de service) dont le rayonnement supra territorial participe à la structuration de l'armature globale de l'agglomération". (point 3 de la note d'accompagnement)
3. Le Conseil municipal **demande la modification des règles du DOO et du DAACL** et notamment (point 4 de la note d'accompagnement) :
 - a. la suppression de l'interdiction d'accueil de tout nouveau commerce de moins de 300 m² pour les bâtiments existants ou à créer du pôle.
 - b. la suppression de la répartition d'activités par zone et des plafonds de surface au sein des activités commerciales, culturelles, de services et de bureaux, ainsi que de la limite d'extension de 30 %, afin de permettre la restructuration du pôle sur lui-même et éviter la création de friches commerciales.
 - c. L'autorisation explicite de créer, maintenir ou renouveler des activités de restauration et de services en périphérie et/ou dans un pôle structurant existant.
4. Le Conseil municipal demande (point 5 de la note d'accompagnement)
 - que le SCOT ainsi que le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Tarbes Nord, tout en s'inscrivant dans une logique de sobriété foncière, **préservent les zones à urbaniser** (AU et AU0) actuellement identifiées dans le document d'urbanisme communal (cf. annexe 1 de la note d'accompagnement)
 - que le SCOT prévoit **l'attribution d'une réserve foncière au périmètre du Méridien** conformément au tracé indicatif figurant dans la note d'accompagnement en page 5, fourni

à titre illustratif, ainsi qu'un rééquilibrage des potentiels répartition plus équilibrée des hectares artificialisables d'ici 2031 entre les pôles existants.

5. Le Conseil municipal demande **la création d'une exception pour la logistique commerciale et de proximité dans les sites existants.** *(point 6 de la note d'accompagnement)*
6. Le Conseil municipal demande que **le SCOT consolide et pérennise les orientations relatives au développement des modes actifs et associe les communes à leur mise en œuvre**, dans une démarche concertée. *(point 7 de la note d'accompagnement)*
7. Le Conseil municipal **réaffirme sa volonté de préserver le cône de vue situé entre la zone commerciale du Méridien et le quartier du Pouey.** Les parcelles situées sur le cône de vue doivent conserver une vocation agricole.
Le Conseil Municipal **demande à la CATLP de ne pas interdire toute évolution du bâti ou des aménagements existants dans le quartier du Pouey et la zone du Méridien le long de la RD 817 afin de permettre aux activités existantes d'évoluer et de s'adapter.** *(point 8 de la note d'accompagnement)*
8. Le Conseil municipal demande à la CATLP **d'intégrer le projet « LE POUHEY 2030 » porté par la commune, dans l'orientation du SCOT qui traite de la requalification des entrées de ville** *(point 8 de la note d'accompagnement)*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU soit par courrier, soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

La secrétaire de séance


Diane DE LUYCKER

Le Maire,


Gisèle VINCENT



NOTE D'ACCOMPAGNEMENT À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Liste détaillée des remarques, incohérences relevées et demandes de modification concernant le territoire communal d'Ibos

Document annexé à la délibération du Conseil municipal relative à l'avis de la commune d'Ibos sur le projet de SCoT arrêté par la CATLP

1. Objet du document

La présente note a pour objet d'exposer, de manière détaillée, structurée et argumentée, les remarques formulées par la commune d'Ibos sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Elle accompagne la délibération du Conseil municipal et a vocation à :

- expliciter les incohérences relevées dans le projet arrêté ;
- préciser les incidences de ces incohérences sur le territoire communal ;
- formuler les demandes de modification portées par la commune ;
- permettre à la CATLP de prendre en compte les observations communales dans la poursuite de la procédure.

2. Observation relative à la place territoriale d'Ibos dans l'armature du SCoT

La commune d'Ibos estime que sa place dans l'armature territoriale du SCoT n'est pas suffisamment reconnue au regard de ses fonctions réelles.

Le projet de SCoT classe actuellement la commune d'Ibos comme « Pôle Relais » (page 36 du DOO) et non comme « commune satellite ». Or, une analyse objective de la morphologie urbaine et des fonctions exercées démontre que cette classification est inadaptée.

La municipalité souhaite interroger la pertinence de cette classification et demande à la CATLP le reclassement d'Ibos en commune satellite, au regard des éléments suivants :

- **une continuité urbaine avec Tarbes et une situation de première couronne** ; contrairement aux autres pôles relais (comme Saint-Pé-de-Bigorre ou Salles-Adour), Ibos est en prise directe avec la ville-centre. Sa continuité

urbaine et sa proximité immédiate l'intègrent de fait à la première couronne. Elle partage avec les communes satellites (Séméac, Aureilhan, Bordères) les mêmes problématiques de gestion des flux et d'étalement urbain.

- **un rôle de porte d'entrée Ouest de l'agglomération** ; le quartier du Pouey est identifié comme une « entrée de ville » dans le DOO (p. 72)
- **une concentration d'activités, de services et de flux dépassant l'échelle communale et la présence d'un pôle commercial majeur à rayonnement supra-communal** ; le statut de « Pôle Relais » vise des communes structurant un bassin de vie local. Or, Ibos accueille des équipements dont le rayonnement dépasse largement cette échelle. Maintenir Ibos en « Pôle Relais » crée une rupture d'équité territoriale. Alors que Séméac ou Aureilhan bénéficient du statut de satellite, Ibos — qui pèse d'un poids économique et culturel au moins équivalent — se voit reléguée à un échelon inférieur. Cette distinction arbitraire risque d'induire des politiques de l'habitat et d'équipement sous-dimensionnées par rapport aux besoins réels de ce secteur stratégique de l'ouest tarbais (DOO page 37).
- **une vocation de développement résidentiel et de services** : en tant que pôle structurant de fait, elle doit pouvoir accompagner le développement de l'offre de logements et de services de proximité pour les salariés de la zone et les habitants, ce que le carcan trop étroit du « Pôle Relais » pourrait brider à terme. Par ailleurs, les communes satellites sont prioritaires pour les cadences de bus élevées, les pistes cyclables structurantes et l'amélioration des infrastructures.

Le classement retenu pour Ibos ne paraît pas traduire pleinement sa réalité fonctionnelle, sa position de première couronne et son rôle structurant à l'échelle intercommunale.

Ce classement engendre une sous-reconnaissance territoriale susceptible d'avoir des conséquences sur l'appréciation des besoins communaux en matière :

- d'activités ;
- d'équipements ;
- de services ;
- de mobilités ;
- de capacités d'accueil ;
- et de perspectives d'évolution.

3. Observation relative à la reconnaissance du site du Méridien

Le DOO reconnaît expressément que le Méridien constitue le principal pôle commercial existant de l'agglomération, avec une offre complète et diversifiée et un rayonnement dépassant le seul périmètre du SCoT (DOO, p. 86).

Ce site ne se limite cependant pas à une vocation commerciale : il abrite également une scène nationale, qualifiée par le PADD, d'équipement structurant et majeur à valoriser (p. 17). Il concentre en effet des activités culturelles, commerciales, de services, de restauration et tertiaires, conférant au lieu une dimension plurifonctionnelle.

Par ailleurs, le Méridien constitue un carrefour modal, desservi par différents moyens de transport (voiture, bus, vélo). À ce titre, il nécessite des conditions d'accès et de desserte optimisées, notamment en matière de transports en commun.

Ainsi, le site incarne pleinement la mixité des fonctions promue par le SCoT, combinant culture, commerce, services, restauration et bureaux. Cette hybridation en fait un espace aux atouts déterminants pour le territoire.

Dans cette perspective, il est proposé de créer un nouveau statut de « pôle structurant existant », défini comme suit : *" un pôle structurant existant est une centralité de fait située en dehors du cœur urbain historique, caractérisée par une mixité intrinsèque de fonctions (commerciales, culturelles et de service) dont le rayonnement supra territorial participe à la structuration de l'armature globale de l'agglomération".*

4. Observation relative aux règles de surface, aux seuils et à la répartition des activités

Le DOO/DAACL encadre les commerces de détail de plus de 300 m² de surface de vente (DOO, p. 11).

Les documents font ressortir plusieurs critiques sur l'application de ces règles :

- rigidité du seuil des 300 m² ;
- plafonds par catégories d'activités ;
- limitations sur certaines implantations ;
- inadéquation entre l'existant et les plafonds projetés ;
- effets potentiels sur les petites cellules, les services et la restauration.

Ils soulignent que certaines prescriptions du projet sont susceptibles d'empêcher ou de restreindre :

- la division de cellules ;
- la recomposition interne du site ;
- la relocation de surfaces ;
- les extensions limitées et cohérentes avec l'existant.

L'identification du Méridien comme Pôle Structurant Existant (cf. point 3 de la présente note) doit impérativement emporter les assouplissements suivants au sein du DAACL, afin d'éviter la « pétrification » de l'outil économique.

En restreignant fortement les possibilités d'évolution des zones périphériques existantes, ces règles privent ces espaces de toute capacité d'adaptation aux mutations économiques, d'accueil de nouvelles activités et d'innovation dans les formes commerciales et de services.

De plus, les plafonnements de surfaces et les restrictions d'activités vont à l'encontre de l'objectif affiché de lutte contre la vacance commerciale, en empêchant la recomposition des cellules existantes et l'adaptation de l'offre aux nouveaux usages.

Il est donc demandé :

- l'exemption des seuils minimaux de surface (Règle des 300 m²) : le Conseil Municipal demande la suppression de l'interdiction d'accueil de tout nouveau commerce de moins de 300 m² pour les bâtiments existants ou à créer du pôle. Cette rigidité condamnerait à terme 95 % des cellules de la galerie marchande actuelle à une vacance forcée, empêchant la relocation des petites unités (services, optique, corners de proximité).
- la suppression des plafonds de surface et des répartitions d'activités par zones : les seuils de surface de vente imposés par le DOO (ex pour IBOS : 3 000 m² pour l'alimentaire, 2 000 m² pour le sport et exclusion du

bricolage/jardinage) sont incohérents avec l'existant (Hypermarché de 9 615 m², Bricolage de 9 995 m²). La commune demande la suppression de ces répartitions d'activités par zone et de ces plafonds au sein des activités commerciales, culturelles, de services et de bureaux, ainsi que de la limite d'extension de 30 %, afin de permettre la restructuration du pôle sur lui-même et éviter la création de friches commerciales.

- la pérennisation de la restauration : le SCoT doit explicitement autoriser la création, le maintien et le renouvellement des activités de restauration et de services en périphérie, piliers indispensables à l'animation d'un pôle structurant.

En outre, le PADD indique qu'il convient de prioriser la reconquête des friches commerciales et industrielles afin de renforcer l'attractivité du territoire (PADD, p. 14).

Pourtant, les observations formulées pour Ibos montrent que les règles projetées pourraient produire l'effet inverse, en empêchant l'adaptation d'un site existant et en favorisant, à terme, la vacance puis l'obsolescence commerciale.

Ces dispositions auront des incidences importantes et pourront :

- empêcher la relocation de certaines cellules ;
- freiner l'installation d'activités nouvelles ;
- limiter la diversification du site ;
- compliquer la recomposition de l'offre commerciale ;
- accroître le risque de vacance et la création de friches.

Le site pourrait être durablement figé, avec une moindre capacité à :

- accueillir de nouveaux concepts ;
- réorganiser ses surfaces ;
- moderniser son bâti ;
- optimiser ses emprises.

5. Observation relative à la sobriété foncière

La commune d'Ibos adhère aux objectifs de sobriété foncière rappelés dans le PADD. Elle considère cependant que ce principe doit conduire à favoriser le réinvestissement de l'existant et la densification qualitative des sites déjà urbanisés, et non à leur immobilisation.

Il apparaît essentiel que le SCOT ainsi que le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Tarbes Nord, tout en s'inscrivant dans une logique de sobriété foncière, préservent les zones à urbaniser (AU et AU0) actuellement identifiées dans le document d'urbanisme communal. Ces secteurs, couverts pour la plupart par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), doivent conserver leur vocation afin de garantir une cohérence avec les projets locaux en cours. (annexe 1 : PLU et OAP)

Par ailleurs, le SCoT dans sa détermination du périmètre de la « zone périphérique » d'IBOS prive presque complètement ce pôle de réserve foncière (justification des choix page 94).

Le volet foncier du projet de SCoT (page 36) crée une distorsion territoriale majeure qui pénalise directement la commune d'Ibos. En effet, il identifie 286 hectares "artificialisables" sur l'agglomération, mais en affecte zéro au développement des Grands Équipements Commerciaux hors zones déjà comptabilisées (ZAC). Cela signifie qu'aucun mètre carré de foncier supplémentaire n'est disponible jusqu'en 2031 pour la mutation ou l'extension du pôle du Méridien.

Cela présente une iniquité au profit du Parc de l'Adour : le projet concentre la quasi-totalité du potentiel de développement sur un seul pôle (Séméac), au détriment du pôle historique d'Ibos. Cette concentration va à l'encontre des objectifs du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) qui devraient privilégier la densification des secteurs déjà aménagés et viabilisés (dents creuses) plutôt que la création de super-unités centralisées.

Le site du Méridien constitue un pôle économique majeur à l'échelle de l'agglomération, tant par :

- le volume d'emplois qu'il génère,
- sa fréquentation,
- son rayonnement supra-territorial,
- son rôle structurant d'entrée Ouest de l'agglomération.

Dans ce contexte, la concentration des capacités de développement sur un seul pôle concurrent est de nature à créer une rupture d'égalité entre les territoires et une distorsion de concurrence territoriale, contraires à l'objectif d'équilibre affiché par le SCoT.

Il est essentiel :

- qu'une réserve foncière soit explicitement attribuée au périmètre du Méridien. L'absence de gisement foncier constructible condamne le site à l'obsolescence, faute de pouvoir réorganiser ses surfaces de stationnement ou ses bâtiments pour répondre aux nouveaux usages de consommation conformément au tracé indicatif figurant en annexe à la présente délibération
- qu'un rééquilibrage des potentiels de développement soit opéré au profit de tous les pôles existants dont le nôtre afin de permettre des marges d'adaptation et d'évolution.



6. Observation relative à la logistique commerciale et aux fonctions complémentaires

Les documents précisent également un traitement différent relatif à la logistique commerciale de proximité, notamment pour les fonctions de drive, de dernier kilomètre ou de réutilisation de bâtiments existants (p. 51 et 52 du DOO).

Le traitement de la logistique commerciale apparaît insuffisamment adapté à la réalité d'un site majeur déjà constitué comme le Méridien.

Il convient de permettre, dans le respect du projet global, l'accueil de fonctions logistiques commerciales de proximité lorsqu'elles s'inscrivent dans des bâtiments existants ou dans une logique de réorganisation d'un site déjà urbanisé.

7. Observation relative au développement des modes actifs

Le DOO promeut, page 61, le développement des modes actifs. Les aménagements cyclables réalisés par la commune d'Ibos s'inscrivent dans ce schéma directeur. Il est important que le SCOT :

- pérennise ces orientations ;
- associe les communes à leur mise en œuvre, dans une démarche concertée.

Il est essentiel que le renforcement des connexions entre ville-centre / communes satellites / pôles structurants soit au cœur des priorités sur le plan de mobilités douces.

8. Observation relative aux orientations liées à la sensibilité paysagère et patrimoniales ainsi qu'aux entrées de ville

Le DOO traite également :

- de la qualité des entrées de ville ;
- des lisières urbaines, des paysages ;
- des interfaces avec les espaces agricoles ;
- des vues et perspectives ;
- de l'organisation qualitative du développement urbain.

Le DOO impose de limiter fortement l'urbanisation linéaire le long des axes routiers pour éviter l'étalement et préserver les coupures vertes.

Les nouvelles constructions devront s'intégrer en continuité des tissus existants et éviter de rompre les perspectives visuelles (ex. vue sur la Collégiale d'Ibos).

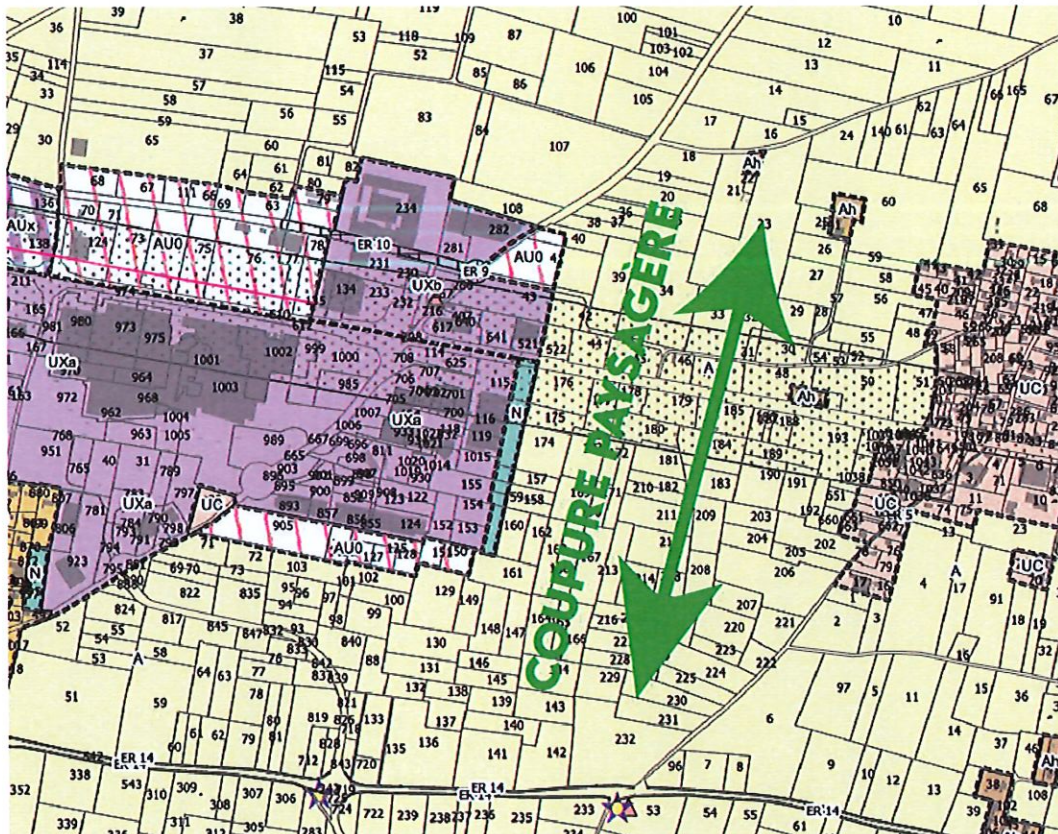
La commune d'Ibos réaffirme sa volonté de préserver le cône de vue, qui offre une vue remarquable sur la chaîne des Pyrénées.

Cette orientation ne doit pas viser à interdire toute évolution du bâti ou des aménagements existants (sur le quartier du Pouey et sur la zone du Méridien).

En effet, il est essentiel de limiter l'urbanisation linéaire le long de la RD 817 pour éviter l'étalement. C'était d'ailleurs déjà une volonté politique des élus iboscéens lors de l'élaboration du PLU en 2016.

Néanmoins, la limitation de l'urbanisation doit avoir pour objectif de réguler les projets et non pas de les interdire. Cela dans l'objectif de garantir la pérennité des zones commerciales (Méridien et Pouey) tout en garantissant le maintien du cône de vue sur les Pyrénées.

Les parcelles situées sur le cône de vue devront d'ailleurs préserver leur vocation agricole (en jaune sur le plan ci-dessous). Leur classement actuel répond à une logique de cohérence territoriale et de protection des espaces naturels.



S'agissant des entrées de ville, dans le cadre du projet « Le Pouey 2030 », portant sur des aménagements paysagers et de mobilité, la municipalité sollicite l'intégration de cette initiative dans les orientations du SCOT. Elle souhaite que la CATLP s'engage activement dans la requalification de cette entrée de ville, en cohérence avec les objectifs communs de valorisation du territoire.

9. Conclusion

Au regard des remarques qui précèdent, la commune d'Ibos demande que le projet de SCoT soit modifié afin :

1. de mieux reconnaître la place territoriale réelle d'Ibos dans l'armature du territoire ;
2. d'assurer au Méridien un traitement cohérent avec son rôle de principal pôle commercial existant de l'agglomération ;
3. de réviser les règles du DOO/DAACL relatives aux seuils, aux activités, aux surfaces, à la division des cellules, aux extensions et aux mutations ;
4. de permettre la recomposition, la modernisation et la diversification du site ;
5. de prévenir la vacance commerciale et le risque de friches ;
6. de reconnaître des capacités suffisantes de restructuration foncière sur un site déjà urbanisé ;
7. d'adapter les règles relatives à la logistique commerciale de proximité ;
8. de rétablir une cohérence territoriale avec les autres pôles de l'agglomération ;
9. de prendre pleinement en compte les impacts sur l'ensemble du territoire communal, y compris paysagers, agricoles, urbains et de mobilité.

La commune d'Ibos ne sollicite pas un traitement dérogatoire ou privilégié. Elle demande que le projet de SCoT soit rendu cohérent avec :

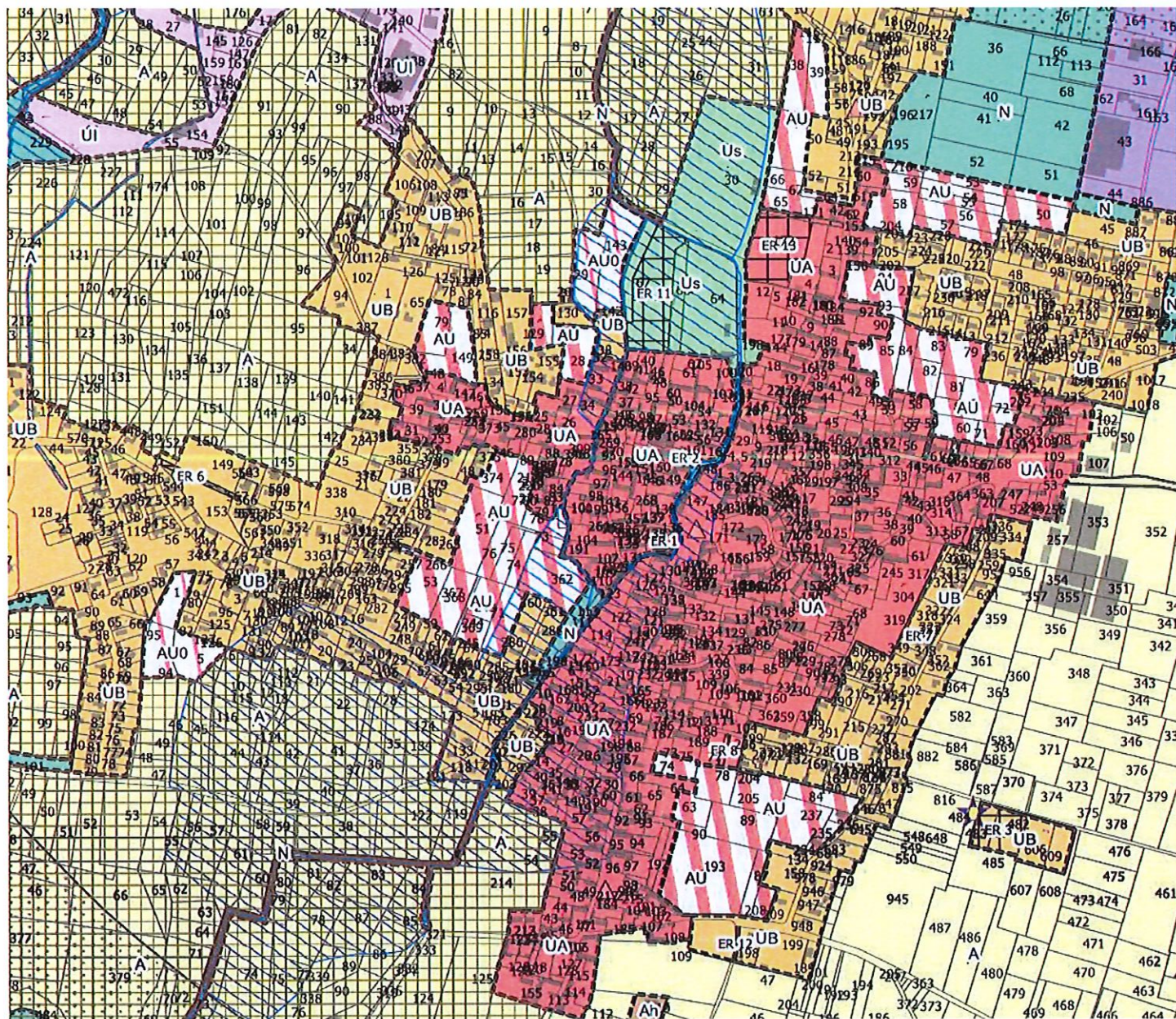
- la réalité territoriale de la commune ;
- les fonctions effectives qu'elle exerce dans l'agglomération ;
- la place reconnue du Méridien dans le DOO ;
- et les ambitions mêmes du PADD en matière d'adaptation, d'accueil, d'innovation, de sobriété foncière et d'équilibre entre les territoires.

En conséquence, la présente note a vocation à être :

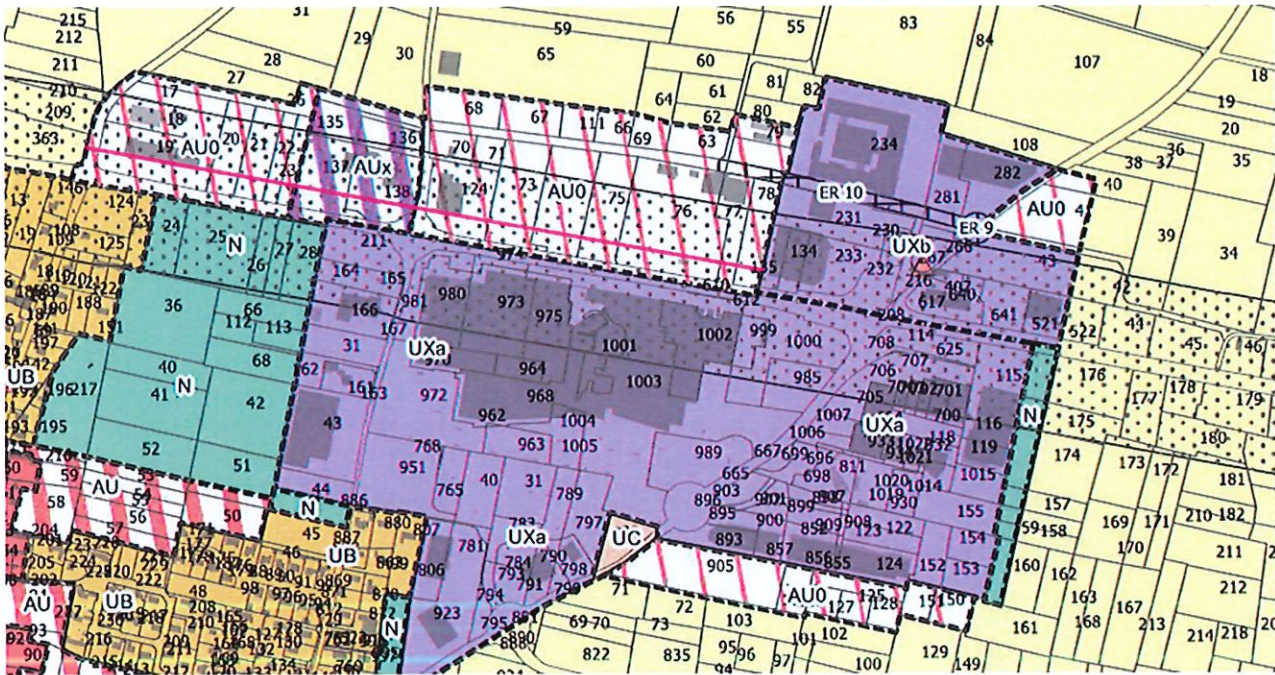
- jointe à la délibération du Conseil municipal ;
- transmise à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

ANNEXE 1

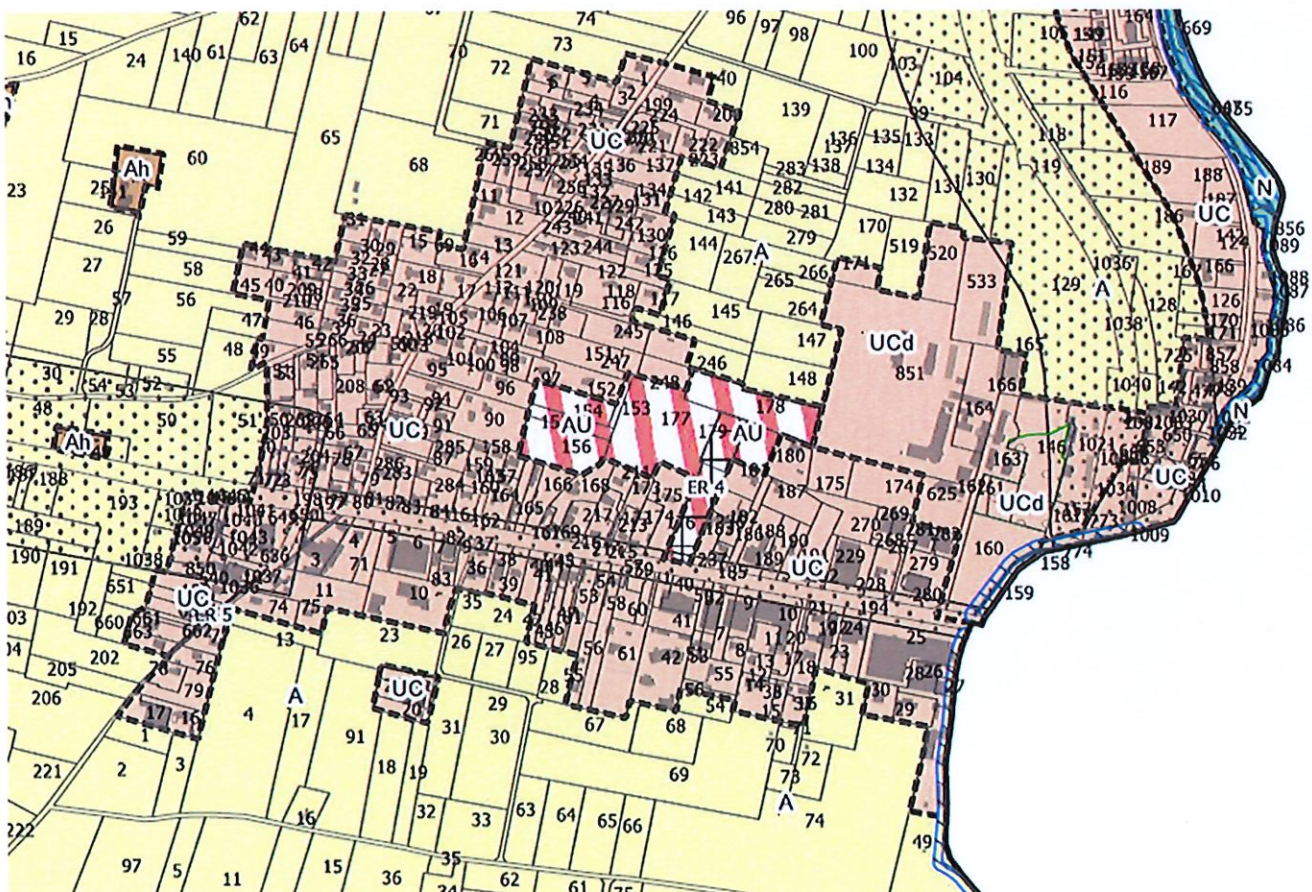
PLU – Zones AU du centre-bourg



PLU – Zones AU de la zone du Méridien



PLU – Zones AU du quartier du Pouey



Orientations d'Aménagement Programmé (PLU Ibos)

